VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

La Commune de Valbonne représentée par son Maire, Monsieur Joseph CESARO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022-….. du Conseil Municipal du 28 juin 2022, reçue par le contrôle de légalité le …….,

ci-après dénommée « La Commune »,
D'UNE PART,

ET :

L'association XXX, représentée par son Président XXX, dont le siège est XXX, conformément aux statuts et à la déclaration établie en Sous Préfecture,

ci-après dénommée « L'Association »,
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune est propriétaire de plusieurs bâtiments scolaires, qu'elle met à disposition de l'Education Nationale durant le temps scolaire et dont elle assure la construction, la rénovation et l'entretien.

Le Code de l'Education, dans son article L.212-5, autorise aussi la Commune à mettre les locaux scolaires à la disposition des associations : *« (…) le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».*

L'article D.111-14 du même code précise : *« Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire. »*

Les écoles sont donc ouvertes aux associations de parents d'élèves, qui souhaitent se réunir régulièrement pour le bon fonctionnement de leur association et pour la mise en place d'activités et de festivités à destination des élèves. Elles peuvent aussi l'être, sous réserve de l'accord exprès de la Commune, aux syndicats enseignants.

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet la mise à disposition, gratuite et non exclusive, des locaux situés au sein de l'école ……. à l'Association ……..…, en dehors du temps scolaire. Les salles mises à disposition, les modalités d'accès ainsi que les jours et horaires d'utilisation réguliers seront définis en concertation avec le Directeur de l'école concerné et le représentant de la Commune et seront précisés à chaque rentrée scolaire par un écrit visé des deux parties.

Les utilisations des locaux scolaires mis à disposition, à caractère non régulier, devront faire l'objet d'une demande écrite, envoyée par courriel au service Education de la Commune, au moins sept jours ouvrés avant la date souhaitée. Elles seront soumises à l'accord exprès de la Commune.

PROJET

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'Association s'engage à utiliser personnellement les équipements mis à disposition, qui ne pourront en aucun cas être prêtés ou loués à un tiers.

Les locaux scolaires mis à disposition ne pourront être affectés à d'autres fins que l'exercice d'activités faisant partie de l'objet social de l'Association. Les mobiliers, matériels et fournitures scolaires non concernés par la présente convention feront l'objet d'une interdiction stricte d'utilisation.

L'Association s'engage à ne pratiquer que des activités compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment les principes de laïcité et de neutralité politique.

Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans ses statuts. Seuls les membres de l'Association pourront avoir accès aux locaux précités. Elle veillera notamment au contrôle des entrées et sorties des participants.

De surcroît, la Commune permet l'utilisation des locaux scolaires précités mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

L'Association prendra connaissance de la charte d'utilisation des locaux scolaire, établie dans le cadre du Projet Educatif de Territoire, et s'engagera à la respecter.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition des locaux scolaires à l'Association est consentie à titre gracieux. L'Association bénéficiaire de cette mise à disposition gratuite devra valoriser dans son bilan, les prestations en nature ainsi accordées par la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE DES LOCAUX

La Commune s'engage à ce que ces installations satisfassent aux règles de sécurité en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion prévues par les dispositions générales de sécurité contre l'incendie.

L'entretien des bâtiments est assuré par la Commune, qui assure la fourniture de l'énergie et des fluides (eau, électricité, chauffage).

L'Association s'engage à maintenir les locaux en bon état général et de propreté : aucune activité ne pourra porter atteinte à l'intégrité des bâtiments, des locaux et des matériels ni nuire à leur affectation.

Elle s'engage également à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association fera l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière. Ces frais devront être remboursés à la Commune à réception du titre de recettes établi à partir de la facture de remplacement ou de réparation. En cas de refus, les dépenses liées à cette dégradation seront prélevées sur la subvention de fonctionnement de l'Association proprement dite.

A charge de l'Association de prévenir la Commune de tout dégât pouvant survenir dans les locaux et d'assurer un rôle de veille lors de sa présence, plus particulièrement face aux risques d'intrusion, d'incendie ou d'inondation. A cette fin, l'Association devra s'assurer de la bonne fermeture des locaux lors de son départ.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans lesdits lieux,
- ses propres biens.

PROJET

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Commune, l'occupant et les assureurs.
L'Association devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la Commune une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à la demande de la Collectivité.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la Commune, quelle qu'en soit la durée, même supérieure à quarante jours.

ARTICLE 7 : RÉGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.
La Commune se réserve donc le droit de disposer des installations pour l'organisation de manifestations.

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif principal défini à l'article 1.

La présente convention devra respecter d'éventuelles règles nouvelles imposées après sa signature (juridiques, légales, départementales…).

La Commune se réserve le droit de reprendre les biens, objets de la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la dénonciation de la convention interviendra sans préavis.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 avec une possibilité de reconduction tacite les deux années scolaires suivantes. L'annexe précisant les salles mises à disposition, les modalités d'accès ainsi que les jours et horaires d'utilisation réguliers sera renouvelée tous les ans, à la rentrée scolaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet et notamment dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant de l'activité prévue à l'article 2,
- dissolution de l'association,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Pour tout autre motif, les parties se réservent le droit d'interrompre la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De surcroît, compte-tenu de la nature des locaux utilisés et du public scolaire qui y est accueilli régulièrement, toute infraction grave à la présente convention sera susceptible d'entraîner sa suspension immédiate indépendamment des éventuels recours.

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement, l'utilisateur devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige et après épuisement des voies amiables à la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, en trois exemplaires, le

Pour l'Association, **Le Président,**	**Pour la Commune** **Le Maire** **Joseph CESARO**

PROJET